

192960 - Comment juger le fait pour la femme de se rendre à la mosquée pour assister à une prière mortuaire?

La question

Je suis une fonctionnaire du secteur Enseignement. Il nous arrive parfois qu'un Tel ou une Telle soit décédé(e). Les défunts ou leurs parents peuvent être d'anciens ou actuels collègues. Nous connaissons l'heure à laquelle on va leur faire la prière des morts. Je m'y rends en vue de participer à ladite prière et j'exhorte mes collègues femmes à y aller. Peu importe le sexe du défunt ou celui du membre leurs familles décédé. J'estime que c'est un devoir pour le personnel. Ai-je tort? L'une de mes collègues m'a demandé de solliciter un avis religieux. Car si mon acte est convenable, les autres vont me suivre. S'il n'est qu'une innovation dans la religion, j'y renonce.

La réponse détaillée

Il est permis aux femmes de se rendre à la mosquée pour participer à la prière mortuaire car rien dans la loi religieuse ne s'y oppose.

Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « La prière mortuaire concerne aussi bien les hommes que les femmes parce que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « quand quelqu'un accompagne un mort jusqu'à ce qu'on lui fasse la prière des morts, on lui accorde deux un *quiraat* et s'il l'accompagne jusqu'à son enterrement, on lui accorde deux *quiraat*. » Qu'est-ce que deux *quiraat*, ô Messager d'Allah? Lui a-t-on dit. « C'est comme deux immenses montagnes. » C'est-à-dire en termes de récompense. Ce hadith est jugé authentique par al-Boukhari et par Mouslim.

Toutefois, les femmes ne sont pas autorisées à suivre le mort jusqu'au cimetière car Oum Atiyyah dit dans un hadith cité dans les Deux Recueils authentiques : « on nous a interdit de suivre les convois funéraires en des termes hésitants. »

Quant à la participation à la prière faite pour les morts, on ne l'a pas interdite aux femmes. Que cette prière soit faite à la mosquée, à la maison ou dans un lieu de prière. Les femmes participaient à une telle prière en compagnie du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et dans sa mosquée. Et elles ont continué à le faire après lui.

S'agissant de la visite des tombes, elle est réservée aux hommes comme l'accompagnement des morts à leurs lieux d'enterrement parce que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit les visireuses assidues des tombes. » Extrait des avis juridiques consultatifs d'Ibn Baz (13/134)

Le même Cheikh dit encore: « pour le hadith cité par l'auteur de la question: *la femme n'a aucune part dans les affaires funéraires*, nous ne lui connaissons aucun fondement. Nous ne connaissons pas non plus que l'un quelconque des ulémas l'ai vérifié. En revanche, il est reçu du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) qu'il a maudit les visiteuses assidues des tombes et ceux qui construisent des mosquées autour d'elles et les éclairent. Il leur a également interdit de suivre les morts jusqu'à l'intérieur des cimetières. La participation à la prière publique faite pour les morts dans une mosquée ou un lieu de prière est permise à tous. Les femmes faisaient la prière obligatoire et celle des morts en compagnie du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Aicha (p.A.a) a fait cette prière pour Saad ibn Abi Waqqas (p.A.a) dans la mosquée du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) Extrait des avis juridiques consultatifs d'Ibn Baz (13/135-136)

Cela dit, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous alliez à la mosquée dans le but de participer à une telle prière chaque fois que l'occasion se présente et en l'absence d'un préjudice comme des lamentations, des crits ou une quelconque tentation.

Allah le sait mieux.